

Valenciennes, le 19 juillet 2023

**ARRETE DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation du 1er février 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les petits bonheurs des chérubins », situé 240 Le rivage 59230 NIVELLE, géré par Madame Dorothee MERLIER Gérante de la Société « LES PETITS BONHEURS DES CHERUBINS » 240, LE RIVAGE 59230 – NIVELLE modifié par l'arrêté du 23 mai 2023,

Vu le changement de référent technique présenté par la gestionnaire,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de la Maison Nord Solidarités de Saint Amand les Eaux du 30 juin 2023,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : A compter du 28 août 2023, l'article 3 de l'arrêté d'ouverture susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 : *Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :*

- **le référent technique : Madame Sophie LATTOCCO** *éducatrice de jeunes enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.*

- *Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants*

- *Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.*

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : **Le Docteur AUTRIF**, *médecin généraliste, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.*

- *Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.*

- *l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.*

- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III *assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).*

- *Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.*

- *Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).*

- *L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives soit un **rapport d'un professionnel pour 6 enfants***

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),

- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles. »

Article 2 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord au Pôle PMI Santé, Direction Déléguée du Valenciennois, 113 rue Lomprez, 59300 VALENCIENNES. »

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Madame Dorothee MERLIER Gérante de la Société « LES PETITS BONHEURS DES CHERUBINS » 240, LE RIVAGE 59230 - NIVELLE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

La Responsable du pôle PMI Santé
Docteur Omoladé ALAO

Publié le 08/09/2023